Case FRC 7036

PREMIERE LETTRE

SUR LES OBSERVATIONS DE M. CAMUS CONTRE LES DEUX BREFS DU PAPE.

Par l'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *Mon Apologie.*

MONSIEUR,

J'AI lû les obſervations : mon premier ſentiment, après cette lecture, eſt de voter, au nom de tous les amis de l'égliſe, des remercîmens à l'auteur qui a ſi bien ſervi la cauſe qu'il prétend attaquer. Oui, Monſieur, nous devons à M. Camus des actions de grâces. Puiſqu'il réfute les deux brefs en date du 10 mars & du 13 avril, il faut bien qu'il les reconnoiſſe pour authentiques : un homme, comme M. Camus, s'attacheroit-il à combattre des chimères ?

Il eſt donc vrai que le ſouverain pontife, que le ſiège apoſtolique, conſulté par les évêques de l'égliſe gallicane, & par le roi, ſur la conſtitution du clergé, s'eſt enfin expliqué ; il eſt donc vrai que *l'expoſition des principes*, ſouſcrite par tous les évêques de France, quatre

MtW 14324

seulement exceptés, & à laquelle ont adhéré la plus grande, la plus saine partie des pasteurs du second ordre, toutes les universités, tous les corps ecclésiastiques du royaume, est conforme à la foi de l'église romaine. Il est donc vrai, enfin, que la constitution du clergé, & le serment de la maintenir, sont condamnés à Rome, comme ils l'ont été en France.

Je prendrai d'abord acte de ce fait contre tous les jureurs & les intrus, qui, pour cacher leur trouble & leurs inquiétudes, à l'apparition des brefs, ont publié que c'étoient des pièces *supposées*; M. Camus leur enlève cette ressource. Et si l'autorité du souverain pontife est de quelque poids à leurs yeux, la soumission est le seul parti qui leur reste. La soumission ! M. Camus en est bien éloigné.

Je prends acte en conséquence contre lui-même de l'authenticité des brefs qu'il reconnoît : *dès le premier pas*, il est donc convaincu de s'élever seul contre tous les évêques de France, réunis au souverain Pontife; je dirois presque contre toutes les églises du monde entier, puisqu'il n'en pourroit citer une seule dont le témoignage lui fût favorable.

Quel est donc cet homme qui prétend aujourd'hui juger les juges mêmes de la foi, qui préfère & veut nous faire préférer ses décisions en matière de doctrine à la décision des pontifes que J. C. a établis pour nous instruire, qui s'érige en réformateur pour changer la face & le gouvernement de l'église en France ? *dès le premier pas*, n'est-il pas condamné par sa propre bouche ? Il débute par invoquer la *sain-*

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

teté du ſerment ; & il eſt parjure à ſes mandataires, & à la nation entière. Il s'eſt mis à la tête des ſpoliateurs du clergé, & il étoit ſtipendié pour *défendre* les intérêts du clergé. Il parle de ſes *engagemens à ſoutenir les libertés de l'égliſe gallicane* ; & il a forgé les fers qui l'enchaînent ſous le joug de la puiſſance ſéculière, & dans tous ſes écrits il ſe déclare le plus ardent apôtre de la ſuprématie temporelle. Il ſe dit *homme de loi* ; & il a renverſé, il a foulé aux pieds les loix antiques de l'égliſe pour y ſubſtituer ſes propres inventions. *Les premiers pas* de M. Camus ſont donc marqués par l'aveuglement & l'inconſéquence. Voilà l'homme qui vient nous dire : N'écoutez plus ni vos paſteurs, ni vos docteurs ; c'eſt moi, c'eſt moi ſeul qu'il faut écouter & ſuivre. S'il prétend ſe faire recevoir, qu'il produiſe d'autres lettres de créance ; car nous n'abandonnerons pas les paſteurs que Jeſus-Chriſt nous a envoyés par ſon égliſe, pour ſuivre les rêveries & les ſyſtêmes d'un avocat novateur, qui n'a de miſſion que de ſon impudence & de ſon audace.

M. Camus, après avoir parlé de lui-même, ne penſe plus qu'à entrer en lice. Il tombe d'abord ſur l'abbé Royou ; il lui rappelle » les peines prononcées par les anciennes loix contre » quiconque publioit un reſcrit du pape ſans » qu'il eût été revêtu des lettres du roi, vu & » viſité par ſes cours ; mais il n'eſt pas hors de » propos de faire remarquer à M. Royou, que » ce n'eſt que par le bénéfice des *loix nouvelles*, contre leſquelles il déclame habituellement, qu'il échappe aux peines ſévères que

» les loix anciennes, qu'il regrette, lui au-
» roient infligées. »

Nous observerons à M. Camus, que si nous avions encore nos loix anciennes, notre roi & nos cours, M. Royou n'auroit pas été dans le cas de publier le bref du pape, parce qu'une constitution hérétique, schismatique & scandaleuse, qui met l'église de France à deux doigts de sa perte, n'auroit pas rendu ce remede nécessaire. Si les anciennes loix existoient, M. Camus seroit encore l'avocat du clergé, il serviroit encore humblement les évêques, les abbés & les moines, sur lesquels il marche aujourd'hui avec tant de fureur & de mépris; si les anciennes loix existoient, l'héréfie & l'église des. . . . . *camusards* n'auroient pas osé lever leur tête audacieuse, ou elles auroient été étouffées dès leur naissance. Si les anciennes loix revivent un jour, si les cours ressuscitent, si le trône abattu se relève, c'est une supposition que je fais, & j'en préviens pour de bonnes raisons; s'il nous prend fantaisie de sortir de l'ordre anarchique, dont nous goûtons les fruits depuis deux ans. . . . . ; alors combien de belles choses M. Royou, à son tour, pourra *faire remarquer* à M. Camus.

M. Camus fait à M. Royou un autre reproche, dont *la constitution nouvelle ne le lavera pas plus que la constitution ancienne*; il l'accuse d'avoir falsifié ce texte du premier bref : *ut exarmare, quantum in nobis erat, remissionemque reddere tertii istius quem appellant patus furorem possemus, exactiones illas sustinendi jussimus*, &c. La phrase n'est pas diffi-

cile à traduire, dit M. Camus : » Pour désarmer, » autant qu'il étoit en nous, & pour rendre » plus calme *la fureur de ce tiers-état*, ainsi » qu'ils l'appellent, nous avons suspendu les » *exactions*, &c. Dans la traduction de M. » Royou, il ne paroît aucune trace des véri- » tables expressions. *Pour calmer & adoucir*, *au- » tant qu'il étoit en notre pouvoir*, *les dispos- » tions violentes dans lesquelles on paroissoit être » nous avons cessé d'exiger*, &c. Je sens bien » pourquoi M. Royou a retranché le mot de » *fureur*, pourquoi il n'a pas parlé du tiers- » état, pourquoi il a dissimulé ces expressions » pleines de fiel, de mépris & de dédain : *tertii » istius quem appellant status*. Elles auroient peint » trop à nud l'ame & les dispositions de Pie VI ; » elles auroient présenté un contraste trop frap- » pant entre les dispositions paternelles qui doi- » vent se peindre dans la conduite d'un évê- » que, & les paroles de Pie VI ; elles au- » roient appris à apprécier avec quelle sincéri- » té Pie VI commence son second bref par ces » paroles de l'apôtre : *La charité est douce & » patiente.*

» On pourroit faire remarquer, dans l'édi- » tion latine des deux brefs, plus d'un texte » semblable qui caractérise les vétitables dis- » positions de la cour romaine à notre égard ; » & dans l'édition françoise du premier bref, » plus d'un texte semblable qui caractérise & » l'infidélité du traducteur, & la nécessité où » lui & ses amis ont été de rougir des ex- » pressions dont on s'est servi au-delà des » monts ».

Je pourrois d'abord demander à M. Camus pourquoi, tandis qu'il reproche à M. Royou d'adoucir les expreſſions du ſouverain Pontife, il les exagère & en force le ſens ? pourquoi il met le mot *exaction* qui préſente un ſens odieux dans notre langue, au lieu d'*exiger*, qui eſt la ſeule expreſſion convenable dans l'endroit cité ? Je pourrois demander enfin ſi *diſpoſitions violentes*, dit moins que *fureur* ? Mais laiſſons les diſcuſſions grammaticales, pour ne nous occuper que du fonds.

Le pape a-t-il eu tort d'employer le mot *fureur* ? a t-il eu tort d'en faire l'application au tiers-état ? ſon langage inſpire-t-il le fiel, le mépris & le dédain ? eſt-il ſorti de la modération, de ces ſentimens paternels, de cette charité vraiment paſtorale, qui doivent ſe peindre dans la conduite d'un évêque ? Si l'abbé Royou a adouci, eſt-ce par la néceſſité de rougir pour des expreſſions inconſidérées, dont on s'eſt ſervi au-delà des monts ? n'eſt-ce pas plutôt par la néceſſité de rougir pour des hommes plus qu'inconſidérés, qui, par leurs attentats, ſont devenus la honte de la nation & le ſcandale de l'europe ? Je voudrois pouvoir jetter un voile ſur toutes ces queſtions ; mais pourquoi M. Camus a-t-il été aſſez imprudent pour ouvrir lui-même cette diſcuſſion, qui ne peut que renouveller les ſouvenirs les plus douloureux & les plus amers ?

1°. Le mot *fureur*, eſt-il trop fort pour qualifier les excès de toute eſpèce qui ſouillent la France depuis deux ans ? Faut-il canoniſer tout

ce qui s'eſt paſſé depuis le mois de juin 1789, juſqu'à l'époque où nous ſommes ? L'archevêque de Paris, lapidé entre l'aſſemblée nationale & le trône ; le pillage de Saint-Lazare, le maſſacre de MM. de Launay & Fleſſelles, l'infortuné Foulon, & ſon gendre, immolés, déchiquetés ſous les yeux des chefs de la révolution ; la dévaſtation & l'incendie des châteaux dans les provinces, depuis Perpignan juſqu'à Dunkerke, & depuis Tréguier juſqu'à Nancy, toute la France ne préſentant plus que l'image d'un bûcher, ou d'un amphithéatre ſanglant ; le trône couvert du ſang de ſes généreux défenſeurs, le roi & ſa famille captifs, le clergé dépouillé de ſes biens, les temples & les autels, des dons offerts par la piété des fidèles ; les miniſtres légitimes proſcrits, exilés, bannis ; les intrus & les ſchiſmatiques établis, & maintenus par la force armée. Peut-on méconnoître dans ces ſcènes atroces, je ne dirai pas la *fureur*, mais tous les accès de la frénéſie & de la rage. Je ſais que nos démagogues, dans leur délire, ont appellé l'inſurrection, *le plus ſaint des devoirs*, qu'ils donnent aux pillages, aux aſſaſſinats, à l'effuſion du ſang & aux meurtres, le nom *de juſtice du peuple* ; ils diſent encore qu'une nation libre ne peut être régénérée que par un baptême de ſang ; ils décrétent les honneurs de l'apothéoſe ; ils placent ſur les autels des ſaints le ſcélérats, auteurs & conſeillers de tant de forfaits. Voilà les grands hommes qu'une nation, ivre de ſang, inſcrit ſur ſes faſtes ; voilà les ſaints qu'honore l'égliſe fondée par

M. Camus, égliſe dont les paſteurs, & les objets du culte, ſont ſi bien aſſortis ; voilà les vertus que l'on célèbre dans les prônes & dans les ſermons, après avoir pris l'ordre des tribunes de l'aſſemblée, ou d'un club, dont l'aſſemblée elle-même reçoit la loi.

M. Camus fait un crime au pape d'appeller ces excès, *fureur* ; de les blâmer, de les condamner ; voudroit-il donc que le ſucceſſeur de Pierre partageât notre délire, qu'il canoniſât nos ſcandales, & qu'il inſcrivît ſur le catalogue des ſaints, des noms d'horreur, des noms couverts d'opprobres & ſouillés par l'infamie ? voudroit-il que Rome conſacrât toutes nos extravagances conſtitutionnelles ? Non, la violence & les attentats des factieux n'étoufferont pas la voix de la vérité ; ils ont beau ſemer autour d'eux la conſternation & la terreur, ils ne prévaudront pas contr'elle : du haut du Capitole, du ſein des iſles britanniques, de toutes les contrées de l'europe, elle s'eſt déjà fait entendre, pour confondre leurs coupables complots (1) ; déjà même en France leur règne s'affoiblir ; la nation, ſéduite par eux, commence à ouvrir les yeux & à ſentir ſon erreur. Encore quelques momens, n'en doutons pas, la puiſſance des impies ſera abattue, & le ſang innocent & les larmes de tant de malheureux, qu'ils ont fait couler, ſeront vengés. L'opinion qu'ils ont égarée, a ſervi leurs deſſeins crimi-

(1) Outre les brefs du Pape, voyez les ouvrages d'Edmond Burke, les réclamations des princes de l'empire, &c. &c.

nels ; cette même opinion, qu'ils ne peuvent plus maîtriſer, ſuffira pour déconcerter & pour anéantir tous leurs projets.

2°. Après avoir reproché au pape d'avoir appellé fureur *nos ſaints devoirs & nos vertus* conſtitutionnelles, M. Camus lui fait encore un plus grand crime d'attribuer tant d'excès à l'*état*, connu ci-devant ſous le nom de *tiers*. Les faits ſont conſtans ; dans quel ordre, dans quel état M. Camus veut-il donc que nous en cherchions les auteurs ? Je ſais que l'on a eu l'impudence de publier, dans le ſein de l'aſſemblée nationale, que l'on a imprimé, que l'on a annoncé au bon peuple pariſien, & au bon peuple des provinces, que la deſtruction, le pillage & l'incendie des propriétés, que le maſſacre & l'effuſion du ſang, étoient l'ouvrage des *ariſtocrates*, c'eſt-à-dire, de la nobleſſe & du clergé. Je ſais qu'une grande partie de ce bon peuple l'a cru, comme elle croit encore, que notre roi eſt le plus libre & le plus puiſſant des monarques, que la religion en France eſt aujourd'hui auſſi pure qu'au moment de ſa naiſſance, & qu'il nous eſt donné de voir reluire les beaux jours des temps apoſtoliques ; comme elle croit que les Grégoire, les Lamourette & les Goutte, ſont des Ambroiſe, des Chryſoſtôme & des Paul ; comme elle croit enfin qu'au moyen des aſſignats la nation Françoiſe eſt la plus riche & la plus heureuſe de l'univers ; & il faut bien qu'on le croie, puiſque les Rabaud, les Lameth, les Camus, & tant d'autres infaillibles, l'aſſurent ; mais peut-on faire un crime au pape, de ne pas plus canoniſer cette foi du

bon peuple, que ſa *juſtice*, & ſes autres vertus conſtitutionnelles.

Le pape a parlé de la *fureur* de cet ordre qui a calomnié, perſécuté, & enfin anéanti les autres ordres ; qui a confondu tous les pouvoirs pour les uſurper, qui a voulu être tout-à-la-fois ſouverain, légiſlateur, magiſtrat, prêtre, juge & bourreau. Mais nous ſavons que cet ordre n'eſt ni la nobleſſe, ni le clergé, ni même le *peuple*. C'eſt cette majorité, ſiégeante tantôt dans le côté gauche de l'aſſemblée, tantôt aux Jacobins, tantôt au Palais-Royal. C'eſt dans ſon ſein que ſe prépare la coupe de l'hydrophobie, que l'on fait boire enſuite au peuple ; c'eſt dans ſon ſein que s'élaborent tous les décrets deſtructeurs, que ſe prononcent les arrêts de proſcription, & que ſont déſignées les têtes qui doivent être abattues ; c'eſt de ſon ſein que partent enſuite les émiſſaires ſoudoyés qui excitent les inſurrections & le pillage ; ſi le peuple y a quelque part, hélas ! ce n'eſt que comme un inſtrument aveugle, qui ſe prête à leurs ordres & qu'ils font mouvoir à leur gré ; plus à plaindre que coupable, il ne ſait ſouvent ni où on le conduit, ni ce qu'il fait ! Si on ne l'enivroit pas, s'il n'étoit pas égaré, le verroit-on chaque jour pourſuivre ſes bienfaiteurs, déchirer le ſein qui le nourrit, & arracher en quelque ſorte ſes propres entrailles ? Il eſt étonné lui-même de ſes excès. Mais quels ſeront ſes regrets & ſon indignation, quand il ſortira de ſon ivreſſe, quand il ſaura par qui & pourquoi on l'a ainſi armé contre lui-même, quand on révélera les auteurs & les motifs des outrages faits aux

mères des pauvres, aux filles de la charité ! Tant d'horreurs, hélas ! peuvent-elles ne pas être vengées tôt ou tard ? Les vrais, les seuls auteurs de tant de maux, sont ceux qui les conçoivent, qui les commandent, & qui les justifient. Ceux qui empêchent de les punir & qui en recueillent le fruit ; ceux qui arrêtent les instructions & les procédures commencées ; ceux qui cherchent à enchaîner la justice armée contre les régicides, &c. Et qui est-ce qui ignore que ces hommes sont les mêmes qui se sont déclarés *assemblée nationale* au jeu de paume, à Versailles ; *assemblée constituante* aux Menus ; propriétaires des biens du clergé, à l'archevêché ? ..... Qu'étoient-ils au commencement, & que sont-ils encore aujourd'hui ? autre chose que ce même tiers-état, qui a prétendu être tout, pour qui & par qui seul, tout s'est fait dans la révolution.

Le pape a parlé de la *fureur* de ce tiers-état ; mais on remarquera qu'il n'en a dit qu'un seul mot, qu'il n'en parle que *pour la désarmer & la calmer, autant qu'il étoit en lui*, & en cela il n'a fait que le devoir de sa charge. Devoit-il donc se taire ? pouvoit-il nous voir en silence, & voir l'église de France livrée à la fureur de ses ennemis, sans nous avertir, sans s'intéresser à nos maux & à nos dangers ? n'est-il pas le père commun de tous ? Dieu ne l'a établi, ainsi que ses prédécesseurs, sur le sommet de la forteresse sainte, que pour veiller sur toute l'église, secourir, protéger & défendre les évêques, & les fidèles persécutés. Ce sont les paroles de Saint Athanase, *ob id, vos prædecessoresque vestros*, disoit le patriarche courageux, *in sum-*

mitatis arce conſtituit, ut nobis ſuccurratis; c'eſt à lui à confirmer ſes frères dans la foi ; c'eſt à lui à les reprendre de leurs excès & de leurs crimes ; il a, enfin, le droit de les retrancher, s'ils ſe montrent incorrigibles. Le pape a donc pu parler de nos excès & de nos violences ; il l'a dû, mais.....

3°. L'a-t-il fait avec la prudence, la modération, la douceur, que la charité chrétienne preſcrit à un pontife ? ou bien, comme le prétend M. Camus, s'eſt-il écarté de ces règles ſi ſaintes, qu'il n'auroit jamais dû perdre de vue ? Pour répondre aux diatribes ſanglantes de M. Camus, pour en faire ſentir l'injuſtice, il nous ſuffira de rapporter les paroles telles qu'elles ſont dans le bref, c'eſt-à-dire, accompagnées de ce qui les précède, & de ce qui les ſuit. « Déjà, » pour ce qui nous concerne, nous avons *or-* » *donné des prières publiques* ; nous avons ex- » horté le roi à refuſer ſa ſanction ; nous avons » averti de leur devoir les deux archevêques » qui étoient de ſon conſeil : *& afin de déſar-* » *mer & d'adoucir, autant qu'il étoit en notre* » *pouvoir, la fureur de cet état que l'on ap-* » *pelle le tiers*, nous avons *ceſſé d'exiger* le » paiement des droits que la France devoit à » la chambre apoſtolique, d'après les anciennes » conventions qu'un uſage immémorial avoit » confirmées. Pour prix de ce *ſacrifice*, nous » n'avons recueilli que l'ingratitude ; nous » avons eu la douleur de voir *quelques membres* » de l'aſſemblée allumer, répandre & entrete- » nir dans Avignon le feu d'une révolte, con- » tre laquelle nous ne ceſſerons de réclamer,

» & d'invoquer les droits du saint-siège ; nous » nous sommes *abstenu jusqu'ici* de *retrancher* » de l'église catholique les auteurs de cette » malheureuse constitution du clergé ; nous avons » opposé à tous les outrages la *douceur & la* » *patience* ; nous *avons tout employé* pour vous » soustraire à un schisme déplorable, & rap- » peller la paix dans le sein de votre nation ; » & même encore *attachés* aux conseils de la » *charité paternelle* qui sont tracés à la fin de » votre exposition, nous vous conjurons de nous » faire connoître comment nous pourrions par- » venir *à concilier les esprits* » ?

Voilà les expressions dont M. Camus se scandalise si fort. Qu'y voit-on cependant ? les témoignages de la charité la plus vive, & de la tendresse la plus effective ; on y voit de la part du souverain pontife *des vœux rédoublés*, des *prières publiques* pour ceux qui outragent l'église, & qui l'attaquent lui-même dans ses possessions ; on y voit des *ménagemens*, des *avis*, des *conseils*, que Saint Paul ne désavoueroit pas ; on y voit enfin les exhortations soutenues par des *sacrifices réels*, par des prodiges de désintéressement. Je demande maintenant en quelle conscience & avec quelle vérité M. Camus a pu avancer que les expressions que l'on vient de lire étoient *pleines de fiel*, de *mépris*, & de *dédain*, & que nous avons à *rougir* des *expressions inconsidérées*, *dont on s'est servi au-delà des monts*. Si nous avons à rougir, c'est que tant d'avances généreuses demeurent sans effet, c'est que tant de sacrifices soient comptés pour rien.

Et si M. Camus savoit *rougir*, ce devroit être de calomnier & d'empoisonner des sentimens si purs ; ce devroit être de trouver, ou plutôt de répandre *le fiel*, dont il est rempli, sur des paroles qui n'annoncent, dans le chef des pasteurs, que la douceur & la modération d'un apôtre. Voilà où conduit une passion aveugle ; tout ce qui ne la flatte pas, l'irrite ; les démarches les plus innocentes sont criminelles à ses yeux. M. Camus dût-il se fâcher, dût-il se scandaliser encore davantage, nous répéterons que le souverain pontife n'a fait que remplir le devoir de sa charge, qu'il a accompli son ministère ; nous répéterons que Pierre a parlé par la bouche de Pie VI, comme il avoit parlé autrefois par la bouche des Léon & des Agaton, Nous publierons enfin, que la douceur & la charité de Pie VI lui donnent de nouveaux droits à notre soumission & à notre obéissance.

4°. Je laisse à M. l'abbé Royou le soin de se justifier sur les adoucissemens & le silence que lui reproche M. Camus ; il ne lui sera pas difficile de le faire. Je me contenterai de remarquer que ce silence lui-même fournit une nouvelle preuve de l'existence de cette *fureur*, dont M. Camus fait un crime au pape d'avoir employé le nom ; si ce nom, adouci par celui de *dispositions violentes*, a excité la bile de M. Camus, quels cris n'eût il point jetté, si le traducteur eût présenté la vérité sans aucun voile ? Permis à M. Camus de deviner le *pourquoi*, ou plutôt de forger les motifs *du silence* de l'abbé Royou. Mais en voici que M. Camus lui-même n'ignore pas. Tout le monde sait que la tête de l'Ami du Roi

& de la Vérité a été pluſieurs fois miſe à prix : & par qui ? tout le monde ſait que ſa maiſon a été ſouvent menacée, du pillage ; tout le monde ſait les ſcènes, auſſi ſacrilèges qu'indécentes, exécutées par les *bruleurs* du Palais-Royal, à l'occaſion des Brefs. Un homme moins clairvoyant que l'abbé Royou, un homme moins au fait de la marche des choſes parmi nous, pouvoit aiſément le ſuppoſer : or, dans cette ſuppoſition, peut-on lui faire un crime d'avoir préſenté des vérités fortes, mais inconteſtables, ſous des formes plus adoucies, & qui n'en altèrent aucunement la ſubſtance, d'avoir tempéré la lumière pour des yeux malades, qu'un trop grand jour peut bleſſer.

Au reſte, quoi qu'il en ſoit de la traduction, les expreſſions originales du bref, attaquées par M. Camus, ſont, je crois, vengées de manière à ne craindre aucune réplique. Il eſt prouvé, pour tout lecteur attentif & de bonne foi, que l'endroit cenſuré avec tant d'amertume dans les obſervations, ne reſpire que la vérité, la douceur & la charité ; il eſt prouvé que le *fiel*, le *mépris*, & le *dédain*, ne ſe trouvent que dans la diatribe & dans l'ame malveillante de l'avocat hargneux, qui s'eſt fait chef de parti, & qui prétend établir une nouvelle égliſe en France ; il eſt prouvé, enfin, que dans cette première attaque M. Camus s'eſt rendu coupable d'une calomnie auſſi gratuite qu'inconſidérée. Suivons-le maintenant dans ce qu'il appelle l'examen du fonds des deux brefs. Dans l'examen du premier, M. Camus prétend combattre la doctrine du pape ſur la conſtitution

civile du clergé ; dans l'examen du ſecond, M. Camus diſpute au pape l'exercice de ſa juriſdiction.

Examen du premier bref.

La conſtitution du clergé eſt l'ouvrage de M. Camus ; c'eſt ſous ſes ordres, & d'après ſes loix, que tous les paſteurs conſtitutionnels, jureurs, intrus, ſchiſmatiques, régiſſent la nouvelle égliſe, dont il eſt le fondateur, & qui a emprunté ſon nom ; c'eſt de lui, par le ci-devant évêque d'Autun, que les nouveaux évêques, & les nouveax curés, tiennent leur miſſion & leur juriſdiction.

Il n'eſt donc pas étonnant qu'il s'extaſie à la vue de ce chef-d'œuvre chéri. Ecoutons-le parler lui-même. » Les loix actuelles de la » France, ſur la *Conſtitution civile du clergé*, » ont été déja défendues dans un ſi grand » nombre d'excellens écrits ; elles l'ont été avec » tant de ſuccès par l'auteur du *préſervatif* » *contre le ſchiſme*, qu'il ſeroit inutile de » rentrer aujourd'hui dans la diſcuſſion de ces » deux propoſitions, dont l'affirmative eſt de- » puis long-temps démontrée. *L'aſſemblée na-* » *tionale a pu faire la loi qu'elle a faite ſur* » *le clergé.* --- *La loi qu'elle a faite eſt bonne* ».

Parmi ces *excellens écrits*, compoſés en faveur de la conſtitution, ſans doute ceux de M. Camus & de M. Grégoire méritent d'être placés à côté du *préſervatif* ; mais les ouvrages contre la

la conſtitution & contre ſes défenſeurs ne ſont-ils d'aucun poids ?

Faut-il donc compter pour rien l'éloquent diſcours de l'abbé Maury, que l'opinion publique a déjà placé parmi les plus beaux monumens des pères pour la défenſe de l'égliſe ; & les *principes de la foi*, ouvrage dans lequel M. Camus eſt convaincu d'avoir avancé cinq héréſies formelles, & *les réflexions ſur le développement de ſon opinion*, où tant d'erreurs de toute eſpece, avancées par M. Camus, ſont relevées d'une manière ſi victorieuſe.

Battu en ruine de tous côtés, c'eſt en vain que M. Camus prétend ſe relever de tant de chûtes, & fermer toutes les bleſſures portées à la conſtitution, à la faveur *du préſervatif* du ſieur Larrière ? Cet ouvrage, dans lequel le parti avoit réuni toutes ſes forces, vient d'être amplement réfuté dans l'écrit intitulé : Indépendance de la puiſſance *ſpirituelle*, &c. Mais venons aux deux propoſitions que M. Camus prétend *démontrées*, & qui renferment tout le ſyſtême de la conſtitution. *L'aſſemblée nationale a pu faire la loi qu'elle a faite ſur le clergé. --- La loi qu'elle a faite eſt bonne.*

Or, de ces deux propoſitions prétendues démontrées, la première renferme une erreur contraire à la foi catholique. M. Camus dit que l'aſſemblée a pu faire la loi qu'elle a faite ſur le clergé, qu'elle a pu donner au clergé une *conſtitution*, une diſcipline nouvelle ; & moi je dis à M. Camus que ce pouvoir de l'aſſemblée eſt un pouvoir uſurpé, que les actes de ce pouvoir ſont autant d'attentats contre la conſti-

tution divine de l'égliſe, autant d'entrepriſes ſur les droits que l'égliſe tient de Jeſus-Chriſt pour la diſcipline, comme pour les dogmes ; je le lui dis avec les évangiles & les épîtres des apôtres, qui renferment les titres de l'indépendance de l'égliſe pour ſa légiſlation, ſon gouvernement & ſa police ; je le lui dis, d'après l'exercice conſtant de ces droits pendant les trois premiers ſiècles ſous les princes payens, d'après l'enſeignement unanime des pères & des conciles, d'après la reconnoiſſance authentique des empereurs & des princes chrétiens ; je le lui dis, avec tous les ſiècles, avec toutes les égliſes du monde. Les témoignages qui établiſſent ces aſſertions, ont été recueillis dans une foule d'ouvrages univerſellement répandus, notamment dans la première partie des *principes de la foi*, rédigés exprès pour l'inſtruction de M. Camus ; s'il les ignore, ſon ignorance eſt trop craſſe pour l'excuſer ; & s'il les a lus, il combat contre ſa propre conſcience, il réſiſte à la vérité connue en donnant, comme une aſſertion démontrée, une erreur manifeſtement condamnée.

Seconde propoſition prétendue démontrée : *La loi que l'aſſemblée nitionale a faite*, c'eſt-à-dire, la conſtitution *eſt bonne* : oui, elle eſt bonne comme l'inſurrection eſt ſainte, ou, ſi l'on veut, comme le noir eſt blanc ; elle eſt bonne comme elle eſt vraie, c'eſt-à-dire, qu'on peut appeller bonne une loi portée par des laïcs, ſur des objets placés abſolument hors de leur ſphère & de leur compétence. Une loi qui bouleverſe toute la face de l'Egliſe ; une

loi qui deſtitue tous les paſteurs légitimes contre la diſpoſition des anciens canons, & qui en met d'autres à leur place ſans aucune intervention de l'Egliſe ; qui ôte ou communique, reſſerre ou étend la juriſdiction des miniſtres de la religion, comme celle des magiſtrats ; qui anéantit les vœux de religion ; qui, par une diſpoſition inouie, exclut les évêques, & le reſte du clergé, du choix des paſteurs, & qui abandonne ce choix aux juifs, aux proteſtans, aux comédiens ; une loi enfin qui, contre la régle de la foi, enlève la primauté de juriſdiction qui réſide de droit divin dans le ſouverain pontife. Voilà la loi, dont M. Camus vante la *bonté* ; ſemblable en cela à ces prophêtes de menſonge, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans l'écriture, qui égaroient les peuples en appellant mal ce qui étoit bien, & bien ce qui étoit mal. Oui, votre loi eſt bonne ; & ce qui doit mettre ſa bonté hors de tout ſoupçon, c'eſt que les proteſtans, & les impies, en ſont idolâtres, & qu'ils en pourſuivent l'exécution avec un zele, diſons mieux, avec un acharnement ſans exemple ; elle eſt bonne aux yeux de tous ceux qui veulent établir en France la ſuprématie anglicane ; elle eſt bonne pour les Grégoire, les Marolle, pour tous ces hommes ambitieux, & baſſement avides, toujours prêts à livrer leur foi, leur conſcience, leur religion, & à ſe livrer eux-mêmes aux plus offrans ; elle eſt bonne pour cette foule de prêtres concubinaires, ſcandaleux, ignorans, dont l'égliſe rougiſſoit, qu'un juſte interdit repouſſoit du ſanctuaire, & qui en occupent maintenant les premieres places : pour

cette troupe de moines prêts à sacrifier à Baal, comme à Jesus-Christ ; elle est bonne pour consommer la ruine des ames, en les privant de la rémission des péchés, qui ne se trouve que dans l'église catholique, & non chez les intrus & les schismatiques, que J. C. n'a point envoyés & que l'église rejette de son sein ; elle est bonne, oui, l'enfer s'en est réjoui ; elle augmente chaque jour ses triomphes & ses conquêtes, elle étend son royaume & elle renverse celui de J. C. ; elle est bonne enfin, comme les loix de Julien, comme les loix d'un Constantius, d'un Valens, qui persécuterent l'église, qui firent couler les larmes & le sang des justes, & qui précipiterent tant de chrétiens foibles dans l'idolâtrie, ou dans l'hérésie. O vous ! coupable auteur de cette loi, qui enfante les crimes & qui crée les malheurs ; vous avez pu n'être qu'imprudent en la proposant ; mais aujourd'hui vous ne pouvez plus la soutenir qu'en ajoutant à l'imprudence, la barbarie & la cruauté réfléchies. Vous appellez *bonne* cette loi de calamité & de désastre ; croyez-vous donc couvrir par l'hypocrisie des paroles, l'injustice & la tyrannie de vos décrets ! Non, le nom sacré de loi, de bonté, ne sera point souillé, jamais il ne reposera sur une constitution émanée d'une autorité sans caractere & sans pouvoir, & qui ne peut être maintenue que par l'oppression & le parjure.

Cependant, M. Camus se fait fort d'établir la légitimité de la constitution du clergé par les *moyens* même que le pape emploie pour la combattre. « La foiblesse de ces moyens, dit-il

» acheveroit de porter dans tous les esprits la *con-*
» *viction* que les *bases* de la loi, sur la constitu-
» tion civile du clergé, sont inébranlables; obser-
» vations, p. 6. » Voyons comment le convain-quant & persuasif M. Camus remplira ses engage-mens.

» Ibid. Le bref du 10 mars attaque d'abord
» quelques propositions qu'il regarde comme le
» *fondement* de la loi sur la constitution civile du
» clergé; savoir: *que les prélats n'ont aucune ju-*
» *risdiction extérieure que celle qu'ils reçoivent du*
» *magistrat séculier : qu'il appartient à la puis-*
» *sance séculiere de prononcer sur le gouverne-*
» *ment extérieur & sensible de l'église.* Le pape
» qualifie ces propositions d'*hérétiques*, & il
» appuie ces diverses qualifications de diverses au-
» torités, entr'autres d'une lettre de Benoît XIV,
» &c. »

M. Camus ne nie pas que les deux proposi-tions, censurées par le pape, soient la *base & le fondement* de la constitution du clergé; il pré-tend même prouver, par le bref, que *ces bases* sont inébranlables. Je crois devoir faire remarquer un aveu aussi considérable. Ce qui choque M. Camus, c'est la qualification d'*hérésie*; & il la repousse, parce qu'elle n'est appuyée sur aucune autorité solide. Représentons d'abord à M. Ca-mus les paroles du bref. » Quelle *juridiction* les
» laïcs peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles,
» en vertu de laquelle les ecclésiastiques seroient
» soumis à leurs décrets? *Il n'y a point de ca-*
» *tholique qui puisse ignorer* que Jesus-Christ, en
» instituant son église, a donné aux apôtres, &
» à leurs successeurs, une puissance *indépendante*

» de toute autre, que *tous les pères de l'église* » *ont unanimement reconnus avec Hosius & Saint* » *Athanase*, dont voici les paroles, à l'empe- » reur : *Ne vous mêlez point des affaires* eccléſ- » ſiaſtiques ; *ce n'eſt pas à vous à nous donner* » des préceptes ſur ces objets ; vous devez, au » contraire, recevoir de nous des leçons ; Dieu » vous a confié l'empire, mais il a remis le » gouvernement de l'égliſe entre nos mains ; de » même que celui qui voudroit vous ravir l'em- » pire, renverſeroit l'ordre que Dieu a établi ; » de même, craignez qu'en attirant à vous l'au- » torité ſpirituelle, vous ne vous rendiez encore » plus coupable. » Athanaſ. ad Monach..... Le pape cite enſuite Saint Chryſoſtôme ; il conclut que les ſaints conciles tiennent *tous* le même langage ; il ajoute : Tous les monarques François ont reconnu & adopté cette doctrine juſqu'à Louis XV, aïeul du roi regnant ; il rapporte enſuite les paroles de la célebre déclaration de 1731.

Ainſi les deux propoſitions cenſurées par le pape, & défendues par M. Camus, ſont contraires à la doctrine enſeignée dans les Ecritures, à la tradition de tous les peres, à l'enſeignement & aux déciſions de tous les ſaints conciles ; à une doctrine enfin conſacrée par la reconnoiſſance ſolemnelle de nos rois.

Ainſi le pape, en déclarant ces propoſitions hérétiques, n'annonce pas une doctrine nouvelle ; elles ſont déjà condamnées par l'enſeignement de tous les ſiècles, par l'autorité de l'état, comme par l'autorité de l'égliſe.

Le pape, dans ſon bref, ne rapporte pas, à la vérité, la ſuite des témoignages qui forment la continuité de cette double tradition qui remonte dans l'égliſe par les peres & les conciles juſqu'aux apôtres, & des apôtres à Jeſus-Chriſt; & dans l'ordre civil juſqu'à Conſtantin, par la ſucceſſion non interrompue des rois & des empereurs. Cette cumulation des témoignages eſt l'ouvrage des théologiens & des docteurs, l'égliſe les conſulte; mais dans ſes jugemens dogmatiques, elle ne prononce que des réſultats. D'ailleurs, c'eſt à des évêques françois que le bref du ſouverain pontife eſt adreſſé, c'eſt-à-dire, à des évêques qui ont déjà ſuivi la chaîne de cette double tradition dans tous ſes points, qui en ont recueilli & réuni tous les monumens dans les ouvrages, pleins de forces & de lumiere, qu'ils ont donnés à leurs égliſes, ou qui ont paru par leur ordre. Outre les écrits que nous avons déjà cités, & qui ſont dans toutes les mains, voyez les inſtructions des évêques de Soiſſons & de Boulogne, voyez ſur-tout la premiere partie de la fameuſe inſtruction publiée en 1756 par M. de Beaumont, ſur l'autorité & l'indépendance de l'égliſe.

Voilà les autorités & les moyens ſur leſquels eſt appuyée la cenſure des deux propoſitions qui ſont la baſe de la conſtitution du clergé; propoſitions *déjà condamnées* dans Luther & dans Marſile de Padoue, & proſcrite avec l'ouvrage du pere Laborde, ouvrage qui, ſuivant Benoît XIV, reproduit un ſyſtême faux & dangereux, depuis long-temps réprouvé par l'égliſe, & condamné comme hérétique. Voilà les *moyens*

dont M. Camus accuſe la foibleſſe, & d'après leſquels il s'eſt vanté *d'établir* la légitimité de la conſtitution.

Pour y réuſſir il a la bonne foi de ne parler que de l'autorité iſolée de Benoît XIV, citée dans le bref ; il ne conſidere pas que ce pontife, dans l'endroit cité, prononce avec tous ſes prédéceſſeurs, avec toutes les égliſes, avec tous les ſiecles ; il ne voit pas, ou il ne veut pas voir, que Benoît XIV ne forme ici que le dernier anneau d'une chaîne immenſe, attachée à J. C, indiviſiblement unie dans toutes ſes parties, & qui l'accable de tout ſon poids. M. Camus feint de ne voir que la cour de Rome, quand on lui oppoſe toute l'égliſe & ſes anathêmes.

C'eſt avec la même bonne foi & le même ſuccès que M. Camus ſe tire de cette foule de témoignages par leſquels on établit, que dans tous les temps les rois & les empereurs chrétiens ont rendu hommage à l'indépendence de l'égliſe pour ſon gouvernement, ſa diſcipline & ſa police ; il ne dit pas un mot de cette maſſe d'autorités impoſantes, il ne s'attache qu'à la déclaration de 1731, dans laquelle Louis XV n'eſt que l'écho de tous ſes prédéceſſeurs comme Benoît XIV de toute l'égliſe, & pour toute réponſe, M. Camus rapporte le proverbe trivial : *Raiſonner comme un arrêt du conſeil* (1).

(1) Dans cette déclaration rédigée par M. d'Agueſſeau, qui valoit bien le rédacteur de la conſtitution, Louis XV renouvelle la profeſſion de foi faite par ſes peres ſur l'indépendance de l'égliſe. Cette maniere *de raiſonner* ne plâît pas à M. Camus ;

Ainſi, toutes les grandes promeſſes que nous avoit faites l'avantageux M. Camus, ſe terminent à une gambade; mais eſt-ce par des plaiſanteries, auſſi froides que plates, qu'il prétend ſauver la conſtitution, dont il eſt le pere, & la ſouſtraire à la juſte condamnation prononcée contr'elle? Puiſqu'il ne donne aucune réponſe directe, nous conclurons qu'il n'en a aucune à donner; nous conclurons que dès le premier pas la cauſe de la conſtitution eſt perdue, & il demeurera démontré, à tous les catholiques, que cette même conſtitution n'a pour *baſe* & pour *fondement* que l'héréſie.

Sans doute M. Camus a ſenti le coup: auſſi il ſe hâte de changer de batteries. » Au fonds, » dit-il, on n'intente ici l'accuſation d'*héréſie*, » que parce que l'on attribue aux propoſitions » un *autre ſens* que celui qu'elles portent. »

Il eſt eſſentiel pour plus grande clarté de rappeller ici les deux propoſitions; la première eſt que *les prélats n'ont aucune juriſdiction extérieure que celle qu'ils reçoivent du magiſtrat ſéculier*; la ſeconde, *qu'il appartient à la puiſſance ſéculière de prononcer ſur le gouvernement extérieur & ſenſible de l'égliſe.* C'eſt par celle-ci que commence M. Camus. « Aſſurer,

---

il préfère, ſans doute, *de raiſonner comme un diſtrict.* En effet, un homme qui a en maniement les aſſignats, & à ſes ordres les clubs, les ſans-culotte, les tapiſſiers du Palais-Royal, peut bien ſe diſpenſer de ſuivre les règles de l'ancienne logique; auſſi on a pu remarquer & on remarquera, dans toute la ſuite *des obſervations* qu'il uſe largement de la diſpenſe.

» dit-il, à l'état dans lequel l'égliſe eſt *libre-*
» *ment reçue*, le droit de faire des *diſpoſitions*
» *extérieures*, auxquelles les miniſtres de l'égliſe
» ſont obligés de ſe conformer, ce n'eſt pas
» priver l'égliſe de la faculté qu'elle a d'établir
» des règles de diſcipline ». M. Camus a beau s'entortiller, & dire enſuite qu'on ne le ſaiſit pas, qu'on ne l'entend pas ; le ſens des propoſitions n'eſt-il pas fixé & déterminé par la conſtitution même que le pape conſidère uniquement dans le bref? Et quand M. Camus aſſure que *l'état a droit de faire des diſpoſitions extérieures, auxquelles les miniſtres de la religion ſont obligés de ſe conformer*, ces diſpoſitions, dont il parle, ne peuvent être que les décrets ſur la conſtitution du clergé ; ainſi, le ſens que le bref condamne eſt celui que défend M. Camus. Or, nous lui répétons, que donner ce droit à la puiſſance ſéculière, c'eſt lui donner un droit qu'elle n'a jamais eu, & auquel elle ne peut légitimement prétendre ; c'eſt lui donner un droit qui n'appartient qu'à l'égliſe ſeule, & qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt. Nous lui répétons que les objets ſur leſquels l'aſſemblée s'eſt permis de décréter : la miſſion, les élections, l'inſtitution & la deſtitution de paſteurs, l'érection & la ſuppreſſion des ſièges, & même l'aſſignation des territoires ſont des objets ſur leſquels l'égliſe ſeule a ſtatué pendant les trois premiers ſiècles. Nous lui répéterons, avec Fleury, que ces droits, ſont eſſentiels à l'égliſe, qu'on ne peut en empêcher l'exercice que par *voie de fait* & par *force majeure*, que par le droit de Néron, par le droit du ſabre & des bayon-

nettes, qu'en usurpant sur les droits de J. C. même. Nous lui répéterons enfin, que le droit qu'il attribue à la puissance séculière sur le gouvernement extérieur & sensible de l'église, que le droit qu'a prétendu exercer l'assemblée par les décrets sur le clergé, n'est que le droit des usurpateurs; voilà ce que l'on a dit & répété dès le commencement; & M. Camus nous donne pour toute réponse, *que les évêques ne perdent pas le pouvoir de faire des rituels, parce que la puissance civile détermine les bornes des diocèses.* En vérité, ne vaudroit-il pas mieux se taire que de recourir à des défaites aussi pitoyables, & d'abuser ainsi de la patience de ses lecteurs?

On s'attendra peut-être que M. Camus a réservé tous ses moyens *de conviction* pour justifier la première proposition, qui est, *que les prélats n'ont de juridiction extérieure que celle qu'ils tiennent du magistrat séculier*? Eh bien! je défie que l'on trouve un exemple de déraisonnement plus complet que ce qu'il nous débite à ce sujet dans les paroles suivantes: » Avoir fixé le siège des métropolitains, c'est » avoir *expressément reconnu* qu'il existe dans » l'église une *autorité* appartenante aux métro- » politains sur les autres évêques ». Oui, mais cette *autorité* ne vient que de l'assemblée & de la puissance séculière, c'est elle seule qui ôte, qui transfère, qui donne cette autorité à son gré; c'est la puissance séculière, c'est l'assemblée seule qui a ôté le titre & l'autorité de métropolitain sur les évêques de leurs provinces, aux archevêques d'Arles, de Vienne, de Narbonne, de Sens, de Cambrai, &c.; c'est l'assemblée

nationale seule qui a donné à l'évêque de Rennes le titre & l'autorité de métropolitain sur les évêques de la province de Bretagne ; c'est également l'assemblée nationale seule qui a donné l'autorité juridictionnelle à tous les nouveaux évêques de France sur les diocèses dont ils se sont emparés, & tout cela, d'après la constitution. Le pape a donc eu raison de dire que le principe fondamental de la constitution est, que les prélats n'ont de juridiction extérieure que celle qu'ils tiennent du magistrat séculier, & les faits viennent à l'appui de son assertion ; nous disons même qu'on ne peut assigner d'autre source à celle des curés & des derniers vicaires ; qu'en un mot, d'après la constitution, il n'y a plus aujourd'hui en France de mission, d'institution & de juridiction, que celle qui vient de l'assemblée, des départemens & des districts ; on l'a prouvé dans l'*apologie*, & dans la défense de cet écrit, contre M. Henri Grégoire.

M. Camus couronne les beaux raisonnemens que nous venons de discuter, par ce morceau qui répond au reste : « L'église a ses droits, » la nation a aussi les siens ; ce n'est pas anéantir » l'autorité de l'église, que de soutenir les droits » de la puissance temporelle ». Nous dirons aussi que ce n'est pas anéantir les droits de la puissance temporelle, que de soutenir les droits de l'église.

C'est ainsi que M. Camus tient parole, c'est ainsi que, par les *moyens* du bref même, il porte dans tous les esprits la *conviction* que les *bases de la loi sur la constitution civile du clergé*

ſont inébranlables ; c'eſt ainſi que l'erreur ſe ment à elle-même & aux autres, & qu'en prétendant combattre la vérité, elle lui fournit des armes & lui prépare des triomphes. M. Camus a beau vouloir replâtrer la baſe de ſa conſtitution ; la note d'héréſie, dont elle eſt marquée, n'en devient que plus ſaillante.

Après avoir ſappé la conſtitution par ſa baſe, le bref en démaſque les intentions, & le but abominable de ſon établiſſement ; ici la bile de M. Camus s'échauffe davantage & ſe répand avec une nouvelle impétuoſité, on n'en ſera pas ſurpris ; il faut cependant l'écouter : « Quelle *équité* attendroit-on d'une cour où l'on ſe permet, ſur des » aſſertions *calomnieuſes*, de *ſuppoſer* aux repréſentans d'une nation entiere *les intentions les plus criminelles* ? Le pape déclare qu'on ne » doit pas être ſurpris des décrets qui l'affligent, » lorſqu'on ſait que la conſtitution établie par » l'aſſemblée nationale n'a eu *d'autre intention*, » *d'autre but que d'abolir la religion catholique*, » & avec elle l'obéiſſance due aux rois ; voilà les » écarts où on tombe, lorſque n'étant pas ſur les » lieux, témoin des *actes répétés de catholiciſme* qui ſont fréquemment émanés de l'aſſemblée, ignorant les droits d'un peuple, & les véritables diſpoſitions d'une conſtitution, dont on » n'entend, qu'imparfaitement la langue, on » veut prononcer & juger ».

On voit que M. Camus regarde comme *criminelle* l'intention d'abolir la religion catholique en France. Le pape affirme que c'eſt-là le but unique de la conſtitution du clergé.

M. Camus prétend : 1°. que c'eſt une ſuppoſition, une calomnie ; il prétend : 2°. la détruire par les actes répétés de *catholiciſme* émanés du ſein de l'aſſemblée. Examinons d'abord l'aſſertion de M. Camus, nous peſerons enſuite le mérite de ſes preuves.

1°. Eſt-ce une ſuppoſition ? eſt-ce une calomnie d'avancer que le but de la conſtitution eſt le renverſement du catholiciſme ?

Nous avons déjà remarqué plus haut, & c'eſt un fait conſtant & reconnu de toute l'Europe, que la conſtitution du clergé a pour amis tous les ennemis nés de l'égliſe catholique ; jamais ils ne s'en ſont cachés. N'ont-ils pas déclaré eux-mêmes que l'on ne réuſſiroit pas tant que l'on n'auroit pas *décatholiciſé* la France ? Sommés à pluſieurs repriſes de déclarer la religion catholique, religion dominante de l'état, ne l'ont-ils pas toujours refuſé ? n'ont-ils pas pris, pour l'anéantir, les mêmes moyens qu'Henri VIII, Cranmer, Edouard & Eliſabeth ont employés pour l'anéantir en Angleterre ? ne l'ont-ils pas dénaturée ? ne ne l'ont-ils pas anéantie en la mettant ſous le joug de la puiſſance temporelle, & en briſant les liens de dépendance qui l'attachoient au ſouverain pontife ? ne l'ont-ils pas anéantie en renverſant la conſtitution divine, qu'elle tenoit de J. C., pour la conſtituer à leur façon ? Sont-ce là des ſuppoſitions & des calomnies ? ne ſont-ce pas des faits *entendus* dans toutes les *langues*, & connus aujourd'hui de toute l'Europe.

2°. C'eſt en vain que M. Camus prétend les atténuer en nous rappellant *les actes répétés de*

catholiciſme qui ſont émanés du ſein de l'aſſemblée. Eh quoi ! la meſſe & le fameux *Te Deum*, chantés l'année dernière à Notre-Dame ! cérémonie toute payenne, dans laquelle on vit concourir la profanation, l'impiété & le ſacrilège avec la célébration des ſaints myſtères, dans laquelle on vit les prêtres du Seigneur confondus avec les Hiſtrions, le ſacrifice de Jeſus-Chriſt offert ſur le même autel, où les acteurs repréſentent le ſacrifice d'Iphigénie ; ſur un autel, où les décorations théâtrales & les figures les plus indécentes remplaçoient les touchans emblêmes de la religion ! Eh quoi encore ! la fête de la fédération, louée en termes ſi pompeux par le père la Lande, & ſi juſtement appréciée par M. J....., fête dans laquelle le ſcandale & le parjure contractèrent une alliance ſi ſolemnelle & ſi étroite ! Veut-il parler des *Te Deum* ordonnés à Verſailles & à Paris, pour célébrer le dépouillement du clergé & de la nobleſſe, les conquêtes ſur la monarchie, comme ſi on avoit voulu rendre Dieu complice de tant d'attentats ? Veut-il parler du décret par lequel on déclare le culte catholique à la charge de la nation ? La belle grace, de réduire les catholiques à envier le ſort des juifs & des proteſtans ! Le moyen efficace de rendre la religion reſpectable au peuple & de la lui faire chérir, que de ne plus la lui montrer que comme un fardeau, comme un impôt ? Sans doute M. Camus mettra encore, parmi ces actes de catholiciſme, le décret concernant la Baſilique de Sainte Genevieve ; décret qui porte que l'inſcription religieuſe, que le nom du Dieu, de toute grandeur & de toute bonté, qui ornoit le frontiſpice du temple, en ſera effacé pour y ſubſ-

tituer celui *des grands hommes de la nation ;* décret qui rend la France idolâtre, qui lui enlève son Dieu, pour lui donner des dieux étrangers ! Mirabeau, Voltaire, Rousseau ; voilà donc les dignes objets qui sont proposés aujourd'hui au culte public ! Aussi, dans les parades de tout genre, que l'on a données depuis la mort du premier de ces hommes, connus par leur haine pour l'église catholique, jusqu'aux invitations & aux affiches, tout annonce le culte d'une divinité, plutôt que les suffrages pour le repos de l'ame d'un homme pécheur. On annonçoit des messes, des sacrifices & des fêtes en *l'honneur* de Mirabeau. Voilà les actes de *catholicisme* émanés du sein de l'assemblée ; voilà le catholicisme & l'objet du sacerdoce constitutionnel !

Que l'on prononce maintenant entre le souverain pontife & M. Camus, entre le bref du chef de l'église & les *observations* de l'avocat ; on sait assez sur qui doivent retomber les imputations, de *suppoſition* & de *calomnie*, si témérairement hasardées. Malgré l'abus des mots & du langage ; malgré les invocations du *catholicisme* & de ses actes, personne ne sera trompé sur l'intention & le but de la constitution du clergé ; les faits & les preuves même de M. Camus établissent plus clair que le jour que *l'abolition de la religion catholique en France est le seul objet de la constitution du clergé.*

Je m'en tiendrai là, pour aujourd'hui ; il me suffit d'avoir établi, en faveur du bref, contre M. Camus, que la constitution du clergé, née du sein de la fureur & du brigandage, n'a pour base que l'hérésie, & pour but que la ruine du catholicisme. Je suis, &c. 8 juin 1791.